PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth CHABOT, Elisabeth HUBERT, Sandrine DESREUMAUX, Rose-Marie DHALEINE, Sophie HUGE, Françoise LEGRAND, Myriam LEREBOURS, Edwige LOGON, Emmanuelle MWONGERA.
Mrs : Alain GARBE, Daniel LERAY, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Jean-Marc BELLIER, Frédéric COURTIN, Antoine DEIVASSAGAYAME, Daniel COEURDEVEY, Jean-Pierre COMBE, Pierre GERARD, Jean-François MIGUET, Hélier OXYBEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Elisabeth ODOROWSKI a donné pouvoir à Daniel LERAY
Mélanie REYNAT a donné pouvoir à Alain GARBE
Muriel LEGOFF a donné pouvoir à Jean-Pierre COMBE
Sandra PENNONT a donné pouvoir à Jean-Marc BELLIER

Absent: M'hamed CHELOUH

Présents : 21 **Exprimés: 25 (dont 4 pouvoirs)**

Secrétaire de Séance : Elisabeth HUBERT

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth HUBERT est désignée secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2017

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 27 octobre 2017. Sans remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note de la décision suivante :
- **Décision n° 79/2017 en date du 14/11/2017 :** Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur Patrice GOUBAUD, 15 rue de Boran à Bruyères-Sur-Oise (95820), dossier numéro 1710026 demandant l'annulation de l'arrêté de refus d'une déclaration préalable à la réalisation de construction et de travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

III. FINANCES

3.1 Autorisation donnée au Maire de signer un protocole transactionnel relatif au règlement d'un préjudice pour dégradation de bien public

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Commune a déposé plainte auprès de la gendarmerie nationale de Persan pour dégradation de bien destiné à l'utilité publique contre Monsieur Patrice GOUBAUD, domicilié 15 rue de Boran à Bruyères-Sur-Oise.
Il indique qu'il a été constaté le 26 juin 2017, que M. Patrice GOUBAUD a procédé au sectionnement d'un arceau de sécurité appartenant à la ville, positionné sur les emplacements de stationnement matérialisé sur le domaine public, afin de procéder à des travaux à l'arrière de sa propriété.
Comme recommandé par la circulaire du 6 février 1995, M. le Maire indique que la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées.
Par conséquent, afin de mettre fin à ce litige et d'éviter des éventuels contentieux juridictionnels, il précise que la Commune a recherché une issue amiable conciliant les intérêts de chacun.
Aussi, face au préjudice subi par la Ville de Bruyères-Sur-Oise, M. Patrice GOUBAUD, domicilié 15 rue de Boran à Bruyères-Sur-Oise, entend prendre toute la responsabilité de cette dégradation, en remboursant la ville et prendre à sa charge le coût du nouvel équipement (435,60 €).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de conclure un protocole transactionnel avec M. Patrice GOUBAUD. Par cette transaction, M. Patrice GOUBAUD entend verser à la Commune de Bruyères-Sur-Oise un montant correspondant au préjudice subi, soit 435,60 € TTC. Il informe l'assemblée qu'en contrepartie de cette prise en charge financière, la commune Bruyères-Sur-Oise s'engage à ne former aucun recours contentieux quel qu'il soit contre Monsieur Patrice GOUBAUD.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à signer pour la Commune, le protocole transactionnel joint en annexe afin de mettre un terme amiable à ce litige.

Délibération n° 82-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du 6 février 1995,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre un terme au litige opposant la Commune de Bruyères-Sur-Oise et Monsieur Patrice GOUBAUD, et d'éviter des éventuels contentieux juridictionnels,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour traiter de manière non juridictionnelle les litiges par l'intermédiaire d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'accepter le protocole d'accord transactionnel, prévoyant le versement de 435,60 € par Monsieur Patrice GOUBAUD, au titre du remboursement des frais de remplacement d'un arceau de sécurité appartenant à la ville de Bruyères-Sur-Oise.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer pour la Commune, le protocole transactionnel ainsi que toute pièce relative à ce dossier ci-joint afin de mettre un terme au litige opposant la Commune et Monsieur Patrice GOUBAUD.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera versée sur les crédits ouverts au budget Communal, Fonction 020-Administration Générale, Chapitre77- Produits exceptionnels, Article 7788- Produits exceptionnels divers.

3.2 Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la cantine scolaire : encaissements des produits du portage de repas à domicile

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à la demande de Madame le Trésorier principal de Beaumont-Sur-Oise, il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de la restauration scolaire (délibération en date du 26 septembre 1975), en complétant les produits d'encaissement de la présente régie de recettes et en y incluant le service de portage de repas à domicile.

Délibération n° 83-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 1975 portant institution d'une régie de recettes pour la cantine scolaire,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2004 portant création du nouveau mode gestion de la restauration scolaire et du règlement intérieur y afférent,
VU la délibération du Conseil municipal n°7/02/2010 en date 26 février 2010 portant création d'un fonds de caisse pour la régie de recettes de la cantine scolaire,
VU la délibération du Conseil municipal n° 83-2013 en date du 28 juin 2013 portant modification du montant maximum de l'encaisse, du mode d'encaissement, et la création d'un compte de dépôt de fonds au Trésor,

VU l'avis conforme de Madame le Trésorier de Beaumont-Sur-Oise,
CONSIDERANT qu'il convient de compléter les produits d'encaissement de la régie de recettes pour la cantine scolaire en y incluant les repas du service de portage à domicile,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : *Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :*

- *Repas à la cantine scolaire,*
- *Service de portage de repas à domicile.*

Article 2 : *Les autres termes de la délibération restent inchangés*

Article 3 : *Le Maire et le Trésorier principal de Beaumont-Sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.*

3.3 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables-Budget Commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme le Comptable public de Beaumont-Sur-Oise n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la Commune pour un montant total de 247,30 €.

Il rappelle que l'état de demandes d'admission en non-valeur correspond à des titres de l'exercice 2013, 2015 et 2016. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées au-delà des poursuites engagées compte tenu du seuil de poursuite (inférieur à 30,00 €), la combinaison infructueuse d'actes et de procès-verbal de carence établit par huissier. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur. Les produits irrécouvrables se répartissent comme suit et sont arrêtés à la somme de 247,30 €.

Monsieur le Maire précise que le montant des non-valeurs a diminué fortement depuis ces dernières années.

Délibération n° 84-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur en date du 20 octobre 2017 (liste n° 597950235) s'élevant à 247,30 €, transmis par Mme le comptable des Finances publiques,

VU le budget primitif de la Commune,

CONSIDERANT que Mme le comptable des Finances publiques a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 30 €,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

EXERCICE	Réf pièce	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION
2013	T-528	75,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-1559	6,86 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	T-1900	10,29 €	PV de carence et combinaison infructueuse d'actes
2015	T-934	13,72 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	T-2153	37,73	PV de carence et combinaison infructueuse d'actes
2016	T-953	20,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2016	T-49	68,60 €	PV de carence et combinaison infructueuse d'actes
2016	T-545	5,10 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2016	T-545	10,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Total		**247,30 €**	

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 654 pertes sur créances irrécouvrables, Fonction 020 Administration générale de la collectivité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

3.4 Demande de subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre d'aide à la construction d'équipement d'intérêt local : construction d'une salle d'arts martiaux et d'une salle de danse.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la ville souhaite renforcer l'offre d'équipements sportifs sur son territoire, et engager la construction d'une salle d'arts martiaux et d'une salle de danse.
Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique sportive menée par la commune qui vise à encourager et créer les conditions favorisant la pratique d'une activité physique ou sportive tout au long de la vie, pour tous.
Il rappelle les enjeux éducatifs, de cohésion sociale et de santé, relatifs à la pratique des activités physiques et sportives et précise que cet équipement sportif permettra le développement du tissu associatif sur de nouvelles activités.

Monsieur le Maire indique que l'assemblée départementale dispose d'un dispositif d'aide aux communes concernant la construction ou l'aménagement d'équipements répondant aux besoins des associations sportives locales et des scolaires. Le taux de financement est fixé à 20% du coût des travaux HT (taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant) pour un plafond de travaux de 1 500 000 € HT.
Le Département participe financièrement à la condition qu'une convention soit signée pour autoriser les élèves du collège Pierre Perret à fréquenter cet équipement sportif. Monsieur le Maire informe par ailleurs que des recherches de financement sont en cours pour trouver d'autres partenaires pour ce projet.

Monsieur le Maire fait lecture de la question de Mme Mélanie REYNAT, excusée, qui souhaite connaître l'emplacement de ce nouvel équipement.
M le Maire précise que cette infrastructure sera implantée derrière les services techniques, à proximité de l'ALSH. Elle comprendra une salle pour la pratique des arts martiaux, une salle de danse, un appartement de gardien et un parc de stationnement.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter le Conseil départemental pour une demande de subvention dans le cadre d'aide à la construction d'équipement d'intérêt local (équipements sportifs de base), pour la construction d'une salle d'arts martiaux et d'une salle de danse.

Délibération n° 85-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2-40 du 29 avril 2016 portant révision des dispositifs d'aides départementales aux Communes et groupement de Communes,

CONSIDERANT la volonté municipale visant à encourager et créer les conditions favorisant pour tous, la pratique d'une activité physique ou sportive tout au long de la vie,

CONSIDERANT les modalités d'application des aides départementales à l'investissement pour les communes et groupements de communes, et notamment la construction d'équipements d'intérêt local, équipements sportifs de base,

CONSIDERANT que le taux de financement du Conseil départemental est fixé à 20% du coût des travaux HT (taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant) pour un plafond de travaux de 1 500 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la construction d'une salle d'arts martiaux et d'une salle de danse pour un montant de travaux estimatif de 1 700 000 € HT,

CONSIDERANT que la Commune de Bruyères-Sur-Oise, maitre d'ouvrage, s'engage à prendre en charge le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la construction d'équipements d'intérêt local (équipements sportifs de base) et le taux réellement attribué,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er : De solliciter du Conseil départemental pour une demande d'aide à l'investissement pour la construction d'un équipement sportif d'intérêt local comprenant une salle d'arts martiaux et une salle de danse, d'un montant maximal de : 150 000,00 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à ce dossier.

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Mise en place d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui vise à simplifier et harmoniser le paysage indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire remplace la plupart des primes et indemnités existantes pour toutes les catégories hiérarchiques de fonctionnaires et pour toutes les filières, hormis la filière police municipale, non concernée par les textes.

Ce dispositif modernise de manière substantielle le régime jusqu'alors en vigueur et valorise l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel prévalant sur le grade détenu.
Aussi, la collectivité a dû engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues,
Monsieur le Maire précise que malgré l'obligation d'une mise en place du nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2017, plusieurs décrets d'application ne sont pas encore parus tels que certains grades de la filière technique et de la filière culturelle. Il précise que dès leur parution une modification sera apportée à la présente délibération.

Il rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités après avis du comité technique.

Mme Sophie HUGE demande si les agents qui ne travaillent pas ou peu investit toucheront une prime minimale.
Monsieur le Maire indique qu'effectivement un minimum plancher sera attribué à chaque agent.

Délibération n° 86-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU les avis favorables des collèges du comité technique en date du 20 octobre 2017,
CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui vise à simplifier et harmoniser le paysage indemnitaire,

CONSIDERANT que le RIFSEEP remplace la plupart des primes et indemnités existantes pour toutes les catégories hiérarchiques de fonctionnaires et pour toutes les filières, hormis la filière police municipale, non concernée par les textes,

CONSIDERANT que ce dispositif modernise de manière substantielle le régime jusqu'alors en vigueur, l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel prévalant sur le grade détenu,

CONSIDERANT que malgré l'obligation d'une mise en place du nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2017, plusieurs décrets d'application ne sont pas encore parus tels que certains grades de la filière technique, culturelle et médico-sociale et qu'une modification sera apportée à la présente délibération dès leur parution,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'instaurer le RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1er janvier 2018, selon les modalités ci-après :

I- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1 - Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :
- les agents vacataires,

- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents de droit privé : contrats aidés, emplois d'avenir, apprentis…

2 - Détermination des groupes de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Considérant la structuration des effectifs de la commune de Bruyères-sur-Oise, les groupes sont répartis comme suit :
- 3 groupes de fonction pour les catégories A
- 2 groupes de fonction pour les catégories B
- 3 groupes de fonction pour les catégories C

Pour le groupe de fonctions des catégories C, contrairement à ce qui est prévu par l'Etat, la collectivité choisit de retenir trois groupes de fonctions (et non deux). En effet, les agents de catégorie C exercent des missions très diversifiées au sein de la collectivité qu'il convient de distinguer.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Emploi de direction, pilotage des services de la structure requérant une forte expertise dans plusieurs domaines, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, risques financiers et contentieux
Groupe 2	Emploi de direction requérant l'encadrement d'une équipe, forte expertise dans un domaine d'activité, planification de projets, contraintes horaires
Groupe 3	Emploi requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec conduite de projets, élaboration et suivi de dossiers stratégiques.

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	10 500 €	21 000 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	6 000 €	13 000 €
Groupe 3	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	25 500 €	5 400 €	11 000 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Emploi requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec conduite de projets, élaboration et suivi de dossiers stratégiques
Groupe 2	Chargé de gestion administrative requérant des technicités particulières

Les montants plancher et plafonds de la commune proposés sont les suivants *:*

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	17 480 €	5 400 €	11 000 €
Groupe 2	Gestionnaires expérimentées	16 015 €	3 900 €	8 500 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, responsabilités particulières, expert dans un domaine d'activité
Groupe 2	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières
Groupe 3	Autres fonctions

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	11 340 €	2 520 €	7 000 €
Groupe 2	Gestionnaires expérimentés dans un domaine	10 800 €	1 500 €	5 500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	3 500 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, responsabilités particulières, expert dans un domaine d'activité
Groupe 2	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières
Groupe 3	Autres fonctions

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	11 340 €	2 520 €	7 000 €
Groupe 2	Agents expérimentés dans un domaine	10 800 €	1 500 €	5 500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	3 500 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, responsabilités particulières, expert dans un domaine d'activité
Groupe 2	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières
Groupe 3	Autres fonctions

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	11 340 €	2 520 €	7 000 €
Groupe 2	Agents expérimentés dans un domaine	10 800 €	1 500 €	5 500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	3 500 €

FILIERE SOCIALE

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, responsabilités particulières, expert dans un domaine d'activité
Groupe 2	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières
Groupe 3	Autres fonctions

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Encadrement des ATSEM	11 340 €	2 520 €	7 000 €
Groupe 2	ATSEM qualifiés	10 800 €	1 500 €	5 500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	3 500 €

FILIERE ANIMATION

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, responsabilités

1	particulières, expert dans un domaine d'activité
Groupe 2	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières
Groupe 3	Autres fonctions

Les montants planchers et plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Direction d'une structure, fonction de coordination et de pilotage	11 340 €	2 520 €	7 000 €
Groupe 2	Animateurs de loisirs, Animateurs jeunesse diplômés	10 800 €	1 500 €	5 500 €
Groupe 3	Animateurs non diplômés, autres fonctions	10 800 €	500 €	3 500 €

3 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonction,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

4 - La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur les critères suivants :
- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- l'effort de formation professionnelle (formations facultatives) à l'exclusion des formations obligatoires.

5 - Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

6 - Modulation de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation ou pathologie lourde.

L'IFSE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

7 - Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :
- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les avantages collectivement acquis : 13ème mois,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
Etc…

II - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

1 - Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Sont exclus du bénéfice du CIA :
- les agents vacataires,

- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis…

2- Détermination des groupes de fonctions et des montants du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	2 200 €
Groupe 2	Direction de pôle	5 670 €	2 000 €
Groupe 3	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	4 500 €	1 800 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	2 380 €	1 800 €
Groupe 2	Gestionnaires expérimentés	2 185 €	1 600 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Gestionnaires expérimentés dans un domaine	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents expérimentés dans un domaine	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine technique	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents expérimentés dans un domaine	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Encadrement des ATSEM	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM qualifiés	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Groupes de fonctions des agents de catégorie C : cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Règlementaires	Plafonds annuels de la commune
Groupe 1	Direction d'une structure, fonction de coordination et de pilotage	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Animateurs de loisirs, Animateurs jeunesse diplômés	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Animateurs non diplômés, autres fonctions	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des résultats de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle complétée d'une fiche de liaison établie par l'évaluateur mettant en évidence les éléments qui justifient le versement du CIA selon les critères suivants :

Pour les agents des groupes C1 à C3 :
- l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- la prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste.

Pour les agents des groupes B1 à A3 :
- atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- l'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition et à conduire les équipes vers les objectifs fixés.

3 - Modalités de versement

Le complément indemnitaire annuel sera versé en une fraction au cours du premier trimestre de l'année N+1.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2 : De valider les critères et montants tels que définis ci-dessus,

Article 3 : Les dispositions de la précédente délibération portant révision et modulation du régime indemnitaire de la commune de Bruyères-sur-Oise sont maintenues en ce qui concerne les éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP et les filières en attente de parution des décrets d'application,

Article 4 : Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au Chapitre 12-Charges de personnel, article 64111 – rémunération du personnel titulaire et 64131-Rémunération du personnel non titulaire, Fonction 020-Administration générale, du budget primitif de la commune.

4.2 Création d'un poste d'animateur de relais d'assistantes maternelles (RAM) et d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)

Monsieur le Mairie informe l'assemblée de la création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) qui s'inscrit dans le cadre du développement du secteur Petite Enfance souhaité par la municipalité de Bruyères-Sur-Oise.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, des jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeux libres pour les enfants et un lieu de parole pour les parents.
Il est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant et lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation d'avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition par Persan de l'éducatrice de jeunes enfants animant aujourd'hui le RAM (25%) doit prendre fin au 31 décembre 2017. Il propose de mutualiser le poste d'animatrice du RAM (25%) et du LAEP (25%) qui permettrait une attractivité du poste plus importante, lors du recrutement, et le développement des lieux d'accueil pour la Petite enfance sur la Commune, animé par un professionnel unique. Les activités du RAM seront organisées au sein de l'ALSH maternelles et celles du LAEP au local Atelier Part'Ages.

A ce titre, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'animateur de relais assistantes maternelles et d'un lieu d'accueil enfants-parents à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires.
Il indique que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière sociale appartenant au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants qui aura pour missions d'animer le relais d'assistantes maternelles (RAM) et de créer et animer le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose de créer au tableau des effectifs un poste d'animateur de Relais Assistantes Maternelles et d'un lieu d'accueil enfants-parents, permanent à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires. Cette modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Délibération n° 87-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur d Relais Assistantes Maternelles et d'un lieu d'accueil enfants-parents à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De créer au tableau des effectifs un poste permanent, à temps non complet, d'animateur de Relais Assistantes Maternelles et d'un lieu d'accueil enfants-parents appartenant au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à raison de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 : Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au budget primitif de la commune, Chapitre 012 - Charges de personnel, Article 64111- Rémunération du personnel titulaire, Fonction 020- Administration générale de la collectivité.

4.2 Octroi de la protection fonctionnelle à un agent de police municipale : Brigadier Jean-Luc THION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle au fonctionnaire et que le Conseil municipal est compétent en la matière.

Suite à la demande, en date du 16 octobre 2017 du brigadier Jean-Luc THION, Monsieur le Maire propose d'accorder la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour des faits survenus le 24 août 2017 (outrages et menaces) lors d'une intervention du présent agent.

Délibération n° 88-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc THION, Brigadier du service de Police municipale, en date du 16 octobre 2017, de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, pour les faits survenus le 24 août 2017 lors d'une intervention,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue d'assurer la protection de ses agents et de protéger les fonctionnaires contre les menaces, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victime dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en résulte,

CONSIDERANT que lors d'une intervention en date du 24 août 2017, le Brigadier Jean-Luc THION a été victime d'outrages et menaces dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cet agent s'est constitué partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle à la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article Unique : D'accorder la protection fonctionnelle au Brigadier Jean-Luc THION pour les faits survenus le 24 août 2017 lors d'une intervention

V. URBANISME

5.1 Révision du plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet de PLU et bilan de concertation.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal, à l'issue de la concertation, en arrête le bilan.

Cette phase de procédure marque l'arrêt de la concertation avec la population et la fin des études nécessaires à la préparation du projet et à son adoption.

Aussi, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil municipal, par délibération, en tire le bilan et arrête le dossier définitif du projet de Plan Local Urbanisme.

Ce dossier sera ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique.

M. le Maire donne lecture de la remarque écrite de Mme Mélanie REYNAT, excusée, qui souhaite que soit rectifié, dans le bilan de concertation (page 4) ses propos « elle regrette qu'il n'y ait pas de crèche ou d'équipements pour les personnes âgées ». Elle précise qu'elle ne parlait pas en son nom mais bien en celui des gens qui ont pu lui verbaliser certaines choses ». Par ailleurs, il indique que suite à sa demande, Mme Mélanie REYNAT votera contre ce point concernant la révision du PLU.
M. le Maire propose que soit portée cette modification. Les propos seront repris comme suit : « Elle indique que certains briolins souligne l'absence de crèche ou d'équipements pour les personnes âgées dans le projet ».

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal, de tirer, d'une part, le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 23 novembre 2017 et d'arrêter, d'autre part, le projet PLU qui reprend les objectifs fixés dans la délibération du 26 février 2016 prescrivant la révision du PLU et les modalités de concertation. Il précise que le dossier de projet de PLU (PADD, OAP, règlement, rapport de présentation, documents graphiques et annexes) est consultable en mairie, au service de l'Urbanisme.

Délibération n° 89-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », modifiant le cadre juridique d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU la délibération n° 12-2016 en date du 26 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation publique ;

VU la délibération n° 56-2017 en date du 30 juin 2017 prenant acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la décision n° MRAe 95-029-2017 du 16 octobre 2017, réceptionnée en mairie le 16 octobre 2017, soumettant la révision du P.L.U. à la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme, notamment : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques, et les annexes ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la concertation menée en mairie du 29 février 2016 au 23 novembre 2017, s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération n° 12-2016 en date du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et aux personnes publiques qui ont été associées son élaboration ;

Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan local d'Urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (POUVOIR : CONTRE Mélanie REYNAT), DECIDE

Article 1er : De tirer le bilan de la concertation afférente à la révision du Plan local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères-Sur-Oise tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : De préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- *à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan Local d'Urbanisme ;*
- *aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;*
- *aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.*

5.2 Evolution des périmètres historiques : avis de la Commune sur le périmètre des abords (PDA)

Monsieur le Maire informe que le périmètre de protection des monuments historiques était défini de manière automatique à partir de deux critères cumulatifs:

1/ un critère géométrique : seuls les immeubles situés dans un rayon de 500 mètres autour de l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques étaient concernés ;

2/ un critère optique : seuls les immeubles visibles depuis l'immeuble classé ou inscrit, ou visibles en même temps que lui étaient visé.

Il indique que le système présentait certains inconvénients, du fait notamment de l'automaticité et du caractère arbitraire du périmètre alors qu'il n'était pas nécessairement justifié que la zone soit si étendue.

La loi n° 2016-925 relative du 7 juillet 2016 (LCAP) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, modifie entièrement les dispositions du code du patrimoine relatives aux immeubles classés ou inscrits.

Les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques deviennent des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi, le périmètre peut être plus finement pensé pour sortir de la protection des abords certains immeubles éloignés des bâtiments historiques.

Monsieur le Maire précise les étapes de la création du périmètre délimité des abords qui peuvent être résumées ainsi :

1. Le périmètre délimité des abords est proposé par l'architecte des bâtiments de France,
2. La commune est consultée et donne son avis sur la création du périmètre (délibération du Conseil municipal),
3. Une enquête publique permet d'associer et de recueillir les observations des habitants sur le projet de périmètre délimité des abords,
4. L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme donne son approbation sur le périmètre définitif (délibération du Conseil Municipal),
5. Le Préfet prend la décision de création.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner un avis sur le projet de périmètre délimité des abords, proposé par l'architecte des bâtiments de France.

M. Hélier OXYBEL souhaite avoir des informations concernant le déroulement de l'enquête publique.
M. le Maire indique qu'un commissaire indépendant sera désigné et assurera des permanences en mairie. Les observations des briolins seront consignées dans un registre, qui permettra la rédaction d'un rapport.
Mme Françoise LEGRAND demande si ce commissaire enquêteur est un spécialiste du domaine.
M. le Maire précise qu'il a des compétences dans le domaine concerné et qu'il étudie les éléments de contexte en sa possession avant sa venue en Commune.

Délibération n° 90-2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L621-30 et L621-31,

VU la loi n ° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi dite SRU),

VU la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP),

VU les arrêtés ministériels du 9 août 1930 et 2 juin 1938 classant l'Eglise Saint Vivien de Bruyères-Sur-Oise, parmi les monuments historiques,

CONSIDERANT la proposition schématique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine relatif au tracé du Périmètre Délimité des Abords,

CONSIDERANT que le nouveau périmètre proposé est plus adapté à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500 mètres autour des monuments historiques,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE,

Article unique : De donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords pour le monument historique suivant : l'église Saint-Vivien, tel qu'annexé à la présente délibération.

VI. INTERCOMMUNALITE

6.1 Désignation des représentants du conseil municipal au sein des Commissions thématiques communautaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'élection de Mme Catherine BORGNE à la Présidence de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le 23 octobre 2017, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil municipal qui siégeront au sein des commissions thématiques des instances communautaires.

Délibération n° 91-2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

VU l'élection de Madame Catherine BORGNE, à la présidence de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le 23 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil municipal qui siégeront au sein des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : Propose de désigner les conseillers municipaux au sein des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, comme suit :

Commission Développement économique, Emploi, Commerce et Tourisme :

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants:*	*Bernard LE BON*
	Fabrice DHALEINE		*Daniel LERAY*

Commission Sports:

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants:*	*Elisabeth HUBERT*
	Frédéric COURTIN		*Antoine DEIVASSAGAYAME*

Commission Culture :

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants :*	*Elisabeth ODOROWSKI*
	Elisabeth HUBERT		*Antoine DEIVASSAGAYAME*

Commission Finances, Administration Générale, Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondations (GEMAPI)

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants:*	*Françoise LEGRAND*
	Emmanuelle MWONGERA		*Frédéric COURTIN*

Commission Urbanisme, Cadre de vie (Aires d'Accueil des Gens du Voyage-Graffitis), Aménagement de l'espace (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Plan Local de l'Habitat Intercommunal) :

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants:*	*Françoise LEGRAND*
	Fabrice DHALEINE		*Hélier OXYBEL*

Santé, Affaires sociales:

Titulaires:	*Elisabeth CHABOT*	*Suppléants:*	*Françoise LEGRAND*
	Mélanie REYNAT		*Alain GARBE*

Commission Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), Aménagement numérique:

Titulaires:	*Alain GARBE*	*Suppléants:*	*Bernard LE BON*
	Fabrice DHALEINE		*Elisabeth HUBERT*

Commission Communication, Relations publiques et Environnement (Espaces Naturels Sensibles, collecte et traitement des déchets…)

Titulaires: *Elisabeth HUBERT* *Suppléants:* *Bernard LE BON*
Elisabeth ODOROWSKI *Sophie HUGE*

Commission Transport (Interurbain-Parkings d'Intérêt communautaire), Accessibilité (Equipements d'Intérêt communautaire) et Voirie d'Intérêt communautaire

Titulaires: Bernard LE BON *Suppléants: Mélanie REYNAT*
Antoine DEIVASSAGAYAME *Jean-François MIGUET*

Commission Sécurité, Prévention de la Délinquance (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), Politique de la ville, Equipements dédiés au Service Public (Maison de Service au Public/ Maison de la Justice et du Droit dans le cadre du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public)

Titulaires: *Daniel LERAY* *Suppléants:* *M'Hamed CHELOUH*
Antoine DEIVASSAGAYAME *Myriam LEREBOURS*

VII. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rend compte des points suivants :

• Très Haut Débit : Il a été informé que l'objectif de fin 2017 ne pourrait être tenu par la société titulaire des travaux. Les travaux d'installation des armoires débuteront mi-décembre pour permettre ensuite les tirages des fibres de transport depuis Beaumont-Sur-Oise et la distribution des briolins. Dans les meilleurs délais, il convient de prévoir une livraison vers la mi-février (sans aléas et imprévus). Il fera part de son mécontentement au prochain Conseil d'administration de l'Union des Maires car Bruyères-Sur-Oise était programmée « ville prioritaire » et aujourd'hui toutes les communes sont devenues prioritaires. Certaines communes sont même très avancées dans la programmation de leurs travaux. En effet, identifiée comme Commune les moins bien desservies, la ville de Champagne-Sur-Oise s'est dotée de sa 1ére armoire. Quant à Beaumont-Sur-Oise, non prioritaire, elle va inaugurer son Nœud de Raccordement Optique. Les engagements pris auprès des Briolins ne pourront être tenus et il comprend bien leur évidente déception.
Par ailleurs, ce retard de réalisation va d'autant décaler la mise en œuvre de la vidéoprotection et demander de procéder au renouvellement des dossiers de subvention notamment auprès du FIPD.
M. Bernard LE BON rappelle que le Président Bazin avait notifié une fin de marché au 28 février 2018, délai contractuel. Les entreprises seront-elles adjointes de verser des pénalités de retard d'exécution ?

• Arrêt de Bus rue de Boran (quartier des Chanterelles) : une solution technique a été proposée pour modifier l'arrêt de bus dont l'emplacement était dangereux pour les usagers. Il sera transféré du côté du collectif Val d'Oise Habitat et sera identifié comme arrêt et terminus de ligne. Les travaux de génie civil comprendront un trottoir, une piste cyclable, des stationnements, dans la continuité des équipements mis en place sur la rue de Boran, au niveau de

l'établissement Raphavie. Une étude financière est en cours de réalisation pour rechercher des financements (STIF, Val d'Oise Habitat,…).

• Mme Emmanuelle MWONGERA signale un problème d'inondation à l'entrée de la rue Blaise Pascal consécutif aux travaux de voirie récemment effectués.
M. le Maire indique que M. Bernard LE BON se rendra sur place pour évaluer la situation.

• Accès Sud : Reprise des travaux prévue en mars 2018 après phase de tassement du terrain, pour une mise en service en septembre 2018.

• Calendrier :
- Comité inter gares le 13 décembre 2017, à 18h00, Bruyères-Sur-Oise (salle Camélia ou salle du Conseil municipal).
- Prochain Conseil municipal, jeudi 21 décembre 2017 à 20h30

VIII. QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

• Mme Elisabeth CHABOT informe que Mme GARCIA, Principale du collège Pierre Perret quitte l'établissement au 1er janvier 2018 pour une mission confiée par l'Education Nationale.
• M. Bernard LE BON indique que les décorations de Noël sont allumées dans certaines rues de la ville pour procéder à des vérifications suite à des problèmes de régulation. Les éclairages de Noël seront mis en fonction dès le 9 décembre avec de nouvelles propositions notamment au sein de la Ferme Municipale des Associations. Certains Briolins notent un retard dans le ramassage des feuilles mortes. Monsieur Lebon rappelle que cette tâche ne peut être effectuée de manière simultanée dans tous les quartiers.

• Mme Emmanuelle MWONGERA informe que le quartier des Chanterelles a fait l'objet d'un vol d'arbre (pin) et ce en pleine journée.

• M. Daniel COEURDEVEY souhaiterait avoir la confirmation que les cendres de cheminées ne peuvent être jetées dans les réseaux d'eau pluviale. Il a en effet constaté cette pratique auprès d'une de ces voisines.
M. le Maire confirme que cette pratique est interdite. C'est une infraction au code de l'environnement. Il invite ce conseiller municipal à alerter la Police municipale si cette infraction devait être de nouveau constatée.

• M. Hélier OXYBEL demande si la démission de M. Arnaud BAZIN au poste de président de la CCHVO est effective.
M. le Maire confirme la fin de mandat du Président Bazin et l'élection d'une présidente le 23 octobre dernier, en la personne de Catherine Borgne, Maire de Noisy-Sur-Oise.

• M. Jean-Pierre COMBE signale que son abri de jardin a été tagué sur l'ensemble du bâti.

M. le Maire l'invite à déposer plainte auprès des services de gendarmerie munie de photographies.

Séance levée à 22h10

LE MAIRE
Alain GARBE

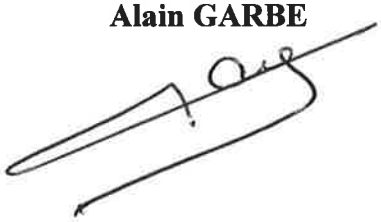

LA SECRETAIRE
Elisabeth HUBERT